

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence, la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan, approuvée par le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-2153 du 4 août 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Erragba de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 18 février 2005,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Erragba de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan sur une superficie de soixante treize hectares (73 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat, à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de vingt deux hectares (22 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour la zone A et à deux hectares (2 ha) pour la zone B.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'Erragba, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n°63-18 du 27 mai 1963 est fixée à deux cent soixante dix dinars (270 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué, visé à l'article premier du présent décret, est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence, la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan, approuvée par le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-2154 du 4 août 2005, portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public,

Vu le code des eaux, promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission du domaine public hydraulique du 12 avril 2005,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est déclassée du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat, la parcelle du terrain faisant partie de la rive de l'Oued El Hajjar sise à Hammamet gouvernorat de Nabeul et qui couvre une superficie de 711m², telle qu'elle est limitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-2155 du 3 août 2005.

Madame Kaouther Tlich épouse Aloui, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur de la législation à la direction de la législation et des affaires juridiques au ministère de l'environnement et du développement durable.

Par décret n° 2005-2156 du 3 août 2005.

Monsieur Jallouli Brahmi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'environnement urbain et de l'environnement industriel à la direction régionale du Sud Saharien au ministère de l'environnement et du développement durable.

Par décret n° 2005-2157 du 3 août 2005.

Monsieur Mohamed Ali Ben Tmessek, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des ressources biologiques à la direction de la conservation de la nature et du milieu rural relevant de la direction générale de l'environnement et de la qualité de la vie au ministère de l'environnement et du développement durable.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-2158 du 4 août 2005.

Monsieur Mohamed Ben Abdallah est nommé directeur général de l'agence de promotion de l'industrie, et ce, à partir du 8 juin 2005.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 août 2005.

Monsieur Kamel Faouzi Dahmane est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Italo-Tunisienne d'exploitation pétrolières, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Ali Bouleymen.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 août 2005.

Monsieur Mohamed Akrouf est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie Franco-Tunisienne des pétroles, et ce, en remplacement de Monsieur Kamel Faouzi Dahmane.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 août 2005.

Monsieur Tarek Ezzine est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie Franco-Tunisienne des pétroles, et ce, en remplacement de Monsieur Ahmed Souibgui.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 août 2005.

Madame Najah Cherif épouse Ben Hassine est nommée membre représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises au conseil d'établissement de l'office national des mines, et ce, en remplacement de Monsieur Romdhane Souid.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2005-2159 du 4 août 2005, fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil national pour les activités des petits métiers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,